

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 23 JUILLET 1920

Rapport de la Commission de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, chargée d'examiner le Projet de Loi modifiant la législation relative aux pensions de vieillesse.

(Voir les nos 199, 359, 406, 409, 420, 425, 429 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 2, 8, 9 et 13 juillet 1920 et le n° 160 du Sénat.)

Présents : MM. CLAEYS BOÛAERT, président ; VERCROYSSÉ, SIMONIS, VOLCKAERT et BERGER, rapporteur.

MESSIEURS,

Le texte du projet soumis aux délibérations du Sénat a été adopté par la Chambre le 13 juillet 1920, par 129 voix et 2 abstentions.

D'une part, l'impérieuse nécessité de mettre en rapport le taux des pensions de vieillesse avec le coût de la vie et, d'autre part, le caractère transitoire de la loi en discussion, ont incité la Commission à en faire brève discussion.

Toutefois, s'il faut une prompte amélioration à l'insuffisance du taux actuel des pensions, il y aurait lieu de s'assurer que l'application de ces mesures généreuses ne viendra pas enlever aux communes les moyens financiers indispensables qu'elles sont en droit d'escompter d'après les déclarations du Gouvernement sur le rendement et la répartition des nouveaux impôts.

L'énorme décaissement annuel résultant de cette loi est mis pour 1/8 à charge des provinces et 2/8 à charge des communes. Il est fait observer que l'autonomie communale et l'administration indépendante des provinces sont ainsi soumises à de rudes épreuves par les dépenses obligatoires amenées par des lois auxquelles ces institutions n'ont pas été appelées à collaborer.

Par la généralisation de semblables procédés, la Commission redoute de voir les provinces et les communes privées dorénavant d'administra-

teurs prudents, habiles et consciencieux si, sans intervention de leur part, des dispositions législatives imposent à ces organismes des charges qui viennent bouleverser complètement l'économie générale de ces administrations.

L'intervention des bureaux de bienfaisance et des hospices amènera certes une diminution de l'importance des charges communales. Il est toutefois à noter que la grande majorité des administrations charitables, depuis la vie chère, est fort obérée et que le résultat à solliciter de ce côté risque d'être purement platonique.

En vue de permettre aux provinces et aux communes de dresser leurs prochains budgets, il est indispensable que des précisions puissent être fournies par le Gouvernement.

Si l'adoption immédiate du régime provisoire proposé est désirable, il ne faut pas que l'organisation sur laquelle sont basées ses nécessités financières viennent compromettre définitivement l'existence de deux grands organismes nationaux : la province et la commune. Leurs rouages séculaires sont indispensables à la marche régulière du Gouvernement et le peuple belge est jaloux à bon droit de leurs libres prérogatives.

Tout en reconnaissant que les immunisations de certaines ressources acquises constituent un encouragement de l'effort personnel, la Commission émet le vœu que la législation en voie d'élaboration sur les assurances sociales recherche des formules qui pousseront davantage l'humanité dans la voie de la prévoyance. L'épargne dans tous les domaines est un puissant élément de progrès dont il importe de ne pas tarir les sources.

Sous les réserves qui précèdent, à cause de l'urgence et de son caractère provisoire, le projet a reçu l'approbation de la Commission.

Le Rapporteur,
BERGER.

Le Président,
ALF. CLAEYS BOUÛAERT.